



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0172

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement / Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Assainissement collectif / Assainissement autonome

1. Libellé de la mesure

Révision de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques.

2. Explicatif du libellé

Suivant l'article D.276 § 3^{ème} du Code de l'Eau, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques est d'application « à toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé (y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé) qui déverse, dans les récepteurs visés au 1°, des eaux usées autres que des eaux usées industrielles et qui, en raison d'un approvisionnement ne provenant pas de l'alimentation publique, ne contribue pas aux coûts de l'assainissement contenu dans le coût-vérité de l'eau ».

En d'autres termes, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques est d'application sur les volumes d'eaux usées considérés comme « domestiques », provenant d'un approvisionnement hors distribution publique.

Le montant de la taxe est calculé :

- sur les volumes déversés d'eaux usées domestiques¹,
- en appliquant le taux unitaire de 0,5542 € / m³. C'est le taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

Les secteurs économiques assujettis à la taxe domestique sur leurs déversements d'eaux usées sont les suivants :

- le secteur des ménages sur les approvisionnements hors distribution publique ;
- le secteur industriel sur la part des volumes déversés considérés comme « domestiques », issus d'un approvisionnement hors distribution publique, qui sont déversés séparément des eaux usées « industrielles » ;
- le secteur agricole sur les volumes déversés d'eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques².

La taxe est perçue par la Région et constitue un produit du Fonds pour l'Environnement. Elle est ensuite versée à la SPGE, au même titre que la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles, sous la forme d'un apport dans le capital de la SPGE.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

La révision de la taxe sur les eaux usées domestiques est justifiée par l'écart croissant existant entre le taux unitaire de la taxe et le taux du CVA. En effet, le taux unitaire de la taxe (fixé à 0,5542 € / m³) n'a pas été revu ni indexé depuis le 1^{er} janvier 2003, alors que le taux du CVA a augmenté chaque année pour atteindre en 2011 le niveau de 1,407 € / m³, HTVA.

¹ Les volumes d'eau auxquels s'applique la taxe sont déterminés suivant les modalités établies par l'article D.285 du Code de l'Eau.

² Pour les exploitations agricoles qui ne répondent pas aux conditions d'exemption visées à l'article 276, 3°, la taxe s'applique au volume total prélevé. Pour les exploitations agricoles qui répondent aux conditions d'exemption, la taxe s'applique sur la consommation présumée du ménage, soit 100 m³.

La mise en œuvre complète et intégrale du principe de la récupération des coûts nécessite l'adoption des mesures suivantes :

- aligner le taux unitaire de la taxe domestique à celui du CVA ;
- réviser périodiquement (chaque année) le taux unitaire de la taxe en fonction de l'évolution future du taux du CVA.

Ces mesures présentent l'avantage de garantir une cohérence et harmonisation du régime fiscal d'application à l'ensemble des eaux usées domestiques (issues ou pas de la distribution publique).

Des modifications des modalités de calcul de la taxe domestiques sont également proposées dans le programme de mesures :

- * pour le secteur agricole, la taxe reste d'application uniquement sur la consommation présumée du ménage de l'agriculteur (fixée à 100 m³/an). Elle ne sera plus d'application sur les volumes d'eaux usées excédant la consommation présumée du ménage, qui sont quant eux couverts par la taxe sur les pollutions diffuses de source agricole (voir mesure 0169) ;
- * pour le secteur industriel, les modalités de calcul des volumes imposables restent les mêmes³ ;
- pour le secteur des ménages, le SPW-DGARNE estime que l'option la plus facile à mettre en œuvre serait une taxation forfaitaire par ménage basée sur la consommation moyenne⁴ (soit 100 m³/ménage/an).

La révision du taux de la taxe domestique nécessite la modification de la partie décrétable du Code de l'Eau et donc l'adoption d'un décret par le Parlement wallon. A cet égard, l'Administration a déposé auprès du Cabinet du Ministre de l'Environnement un projet de décret visant à aligner le taux de la taxe au taux du CVA (TVA incluse) en vigueur en 2009. Si cette disposition sera adoptée, le taux de la taxe passera de 0,5542 € / m³ à 1,3865 € / m³.

³ Suivant les dispositions du Code de l'Eau (article D.285, § 1^{er}), les volumes soumis à la taxe domestique sont déterminés comme suit :

- lorsqu'un compteur est installé, les volumes imposables sont constitués des volumes mesurés ;
- lorsqu'un compteur n'est pas installé, les volumes imposables sont déterminés de manière forfaitaire (20 m³/travailleur/an).

⁴ Cependant, l'option d'une taxation forfaitaire engendre des réticences car elle avantage les consommations importantes et pénalise les faibles consommations.